

**RÈGLEMENT NUMÉRO 262-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 262 CONCERNANT
LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT
D'UNE DEMANDE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 262 concernant les modalités de versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative relative à l'évaluation foncière;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le Règlement numéro 262 afin de modifier les modes de paiement pour la somme d'argent exigée lors du dépôt d'une demande de révision;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur **Sylvain Brazeau** à la séance ordinaire du conseil du 9 juillet 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur **David McKay**, appuyé par monsieur **Daniel Martel** et résolu :

qu'un règlement portant le numéro 262-1 soit adopté et qu'il soit statué par ce qui suit :

ARTICLE 1 - BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier les modes de paiement pour la somme d'argent exigée lors du dépôt d'une demande de révision.

ARTICLE 2 - MODIFICATION

L'ARTICLE 6 du Règlement 262 est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 6

La somme d'argent exigée par l'article 1 est payable à l'ordre de la Municipalité Régionale de Comté de Vaudreuil-Soulanges en même temps que le dépôt d'une demande de révision, comme suit :

- en monnaie légale;
- par chèque visé;
- mandat de poste;
- mandat de banque;
- ordre de paiement; ou
- par paiement par carte de débit;

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.


PATRICK BOUSEZ
Préfet


MARIE-HELENE RIVEST, notaire
Directrice du greffe et greffière-trésorière

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 20 août 2025.

Entrée en vigueur le 27 août 2025.